VENTES A L'ENCAN VENTES A L'ENCAN. VENTES A L'ENCAN. VENTES A L'ENCAN

Danziger & Tessier Danziger & Tessier Danziger & Tessier

ANNONCE JUDICIAIRE.

Succession de GUSTAVE LEHMANN, Sr.

No 84,198 COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA PAROISSE D'ORLEANS.

Par Danziger & Tessier, C. A. Tessier, Encanteur. Bureau : 134 rue Carondelet

MARDI, LE 20 OCTOBRE 1908,

A MIDI, A LA BOURSE DES PROPRIETES FONCIERES, 311 RUE BARONNE,

Il sera vendu à l'enchère publique en vertu d'un ordre daté le 11 Septembre 1908, de l'Hon. W. B. Sommerville, juge de la susdite Cour, Division "D", agissant pour l'Hon. Fred. D. King, juge de adite Cour, Division "B", maintenant absent en congé, dans l'affaire ci-dessus intitulée, la Propriété ci-après décrite, à savoir :

1° Une certaine portion de terre avec toutes les améliorations qui s'y trouvent et les dépendances qui y appartiennent, située dans le Sixième District de cette ville, dans l'ilet borné par la ruelle 8 Charles les rues Antonine, Fourcher et Pritania, mesurant 100 pieds de face à l'avenue St Charles sur 170 pieds de profondeur et face à la rue Antonine, entre lignes parallèles sur lesquelles gisent deux rues de la forme géométrique ladite portion de terre étant composée des lots numéros 14 15 16 et 17 au vingt (20) pieds du lot No 13 contigu dans le fond desdits lots 14 à 17 inclusivement, d'après un plan du Faubourg Delachaise et Plaisance, fait par C. A. Heddin, levé et déposé pour référence en l'étude de T. Guyot, notaire en cette ville. Les améliorations sont désignées par le No 3624 avenue St Charles et consistent dans une résidence moderne en bois à deux étages avec mansarde recouverte en ardoises retirée du trottoir et mesurant 40 pieds de hauteur une grande vérandah et vestibule pavé en tuile, grande salle de réception avec plancher en bois dur, salon, chambre à manger, salle à dîner, office, cuisine, chambre de provisions, escalier dans le fond avec cellier au dessous. Le premier étage contient grand vestibule 5 grandes chambres à coucher, 2 chambres à bain, cabinet de toilette, chambre à coudre, coiffe en cèdre dans chaque chambre, galerie sur devant, dans le fond et sur le côté, la mansarde contient 4 chambres et deux cabinets.

Les principales chambres de la maison sont richement décorées et équipées gaz et électricité dans toute la maison; cheminées marbre et onyx. La maison est chauffée à la vapeur, grand fourneau sous la maison servant à cet effet, la bâtisse dans la cour contient buanderie et chambre de domestique, 2 citerneaux et filtre dans la cour. Le trottoir et la cour et les promenades dans le jardin sont cimentés.

Un des "Homes" les plus complets de notre magnifique avenue de résidence. Des cartes de l'ameublement seront nécessaires pour l'inspection des lieux.

2° Un bel terrain pour bâtir avec maison pour automobile et hangar qui y trouvent, décrit comme un certain lot de terre avec toutes les bâtisses et améliorations qui y trouvent situé dans le sixième District de cette ville, dans l'ilet borné par avenue St Charles, les rues Antonine, Pritania et Fourcher, désigné par la lettre F sur un devis d'apentage fait par Edgar Pilié, ingénieur-voyer de ville, le 23 mars 1895 et dans lequel dit devis de voyer ledit lot mesure commençant à un point de distance de 120 pieds de l'extrémité de l'avenue St Charles, 20 pieds de face à la rue Antonine sur une profondeur de 125 pieds entre lignes parallèles et plus ledit lot est composé du lot contigu original No 12 ayant la façade de 15 pieds 7 pouces sur ladite rue Antonine et ayant portant du lot No 12 mesurant 16 pieds 8 pouces de face à la rue Antonine.

Conditions—Un tiers en plus comptant à l'option de l'acquéreur et le solde en deux ans par billets de l'acquéreur et hypothèque spéciale sur le terrain vendu avec intérêt payable par anticipation, escompte, déduction faite de l'intérêt avant d'être signé par hypothèque spéciale et lien de vendeur et privilège sur la propriété vendue avec 5 pour cent d'honoraires d'avocat sur le montant du principal et cet intérêt en cas de non paiement à maturité et l'acte ou les actes de vente et hypothèque devront contenir la confession du jugement, taxe assurance, et toutes les autres clauses usuelles et de contrôle de sécurité, l'acquéreur devant assumer et payer et plus de son enchère ou enchères toutes taxes à payer pour l'année 1908 et de déposer 10 pour cent du montant de l'adjudication au moment de cela pour tenir la vente.

L'acte ou les actes de vente et hypothèques devant être passés par devant M. M. Boutner, notaire aux frais de l'acquéreur.

Chas Rosen, avocat.

19sept—19 20 27—oct 4 11 13 20

ANNONCES JUDICIAIRES.

SUCCESSION DE WILLIAM E. HALL.

No 251, Vingt-Cinquième Cour Judiciaire de District. Paroisse de Tangipahoa, Louisiane.

PAR DANZIGER & TESSIER—C. A. TESSIER. Encanteur—Bureau 134 rue Carondelet.

MARDI, LE 13 OCTOBRE 1908,

à midi à la Bourse des Propriétés Foncières 311 rue Baronne, il sera vendu à l'enchère publique, en vertu d'un ordre de l'Hon Clay Lewis, juge de ladite Cour, signé le 15 juillet 1908 dans l'affaire ci-dessus intitulée, la propriété ci-après décrite, à savoir :

1° Un certain morceau ou portion de terre, ensemble avec les bâtisses et améliorations qui y trouvent, dans le Sixième District de cette ville dans l'ilet borné par avenue Henry Clay, les rues Pitt (ci-devant Chestnut) et Garfield (antérieur Jeanette) mesurant 64 pieds 4 pouces 1 ligne de front à l'avenue Henry Clay sur 240 pieds 1 pouce et 6 lignes de profondeur et façade à la rue Garfield et environ 141 pieds 8 pouces de profondeur sur entre lignes et dans ladite portion de terre étant composée du tout des lots 18 et 19 et une portion du lot No 20 aboutissant dans le fond. Les améliorations sont désignées par le No 1634 avenue Henry Clay et comprennent une résidence en bois à deux étages contenant 10 chambres, chambre à bain etc.

2° Une moitié d'intérêt indivis dans et à trois certaines lots de terre ensemble avec les bâtisses et améliorations qui y trouvent situé dans le Premier District de cette ville, dans l'ilet 67, formé par les rues Sud Peters, Erato, Gaiennie et Tchoupitoulas, désignés par les Nos 1, 2 et 3 sur un plan dressé par Joseph Pilié, voyer, le 23 mai 1838, annexé à un acte par devant C. Pollock, ancien notaire en cette ville, lesdits lots 1 mesurant 87 pieds 9 pouces 6 lignes de face à la rue Erato par une profondeur sur le côté le plus grand de la rue Tchoupitoulas, contigus aux lots Nos 2 et 3 de 126 pieds 3 pouces 4 lignes et sur l'autre ligne de côté le plus grand de la rue Sud Peters ayant une profondeur de 120 pieds 9 pouces 4 lignes de la commune un angle irrégulier à la rue Tchoupitoulas 15 pieds 11 pouces 6 lignes de la ligne étendant à une autre profondeur vers la rue Gaiennie 35 pieds 6 pouces 2 lignes à la ligne du fond sur laquelle il mesure 71 pieds 10 pouces. Le lot No 2 formant l'encoignure de la rue Tchoupitoulas et Erato et mesurant 31 pieds 3 pouces de face à la rue Tchoupitoulas sur 120 pieds de profondeur et façade sur la rue Erato entre parallèles. Le lot No 3 mesure 75 pieds de face à la rue Tchoupitoulas sur 120 pieds de profondeur entre lignes parallèles. Les améliorations sont désignées par les Nos 1144 et 1160 rue Tchoupitoulas et 435 à 449 rue Erato et comprennent bâtisses d'entrepôt à un étage.

Conditions—Un tiers ou plus comptant et le balance en un, deux ans crédit, payable en deux ans et deux ans à l'option de l'acquéreur la portion du crédit de ladite vente devant être remontrée par billets de l'acquéreur à son propre ordre et par lui endossés portant 8 pour cent d'intérêt de la date de l'adjudication jusqu'au paiement complet garantis par hypothèque spéciale sur le vendeur et privilège sur la propriété vendue avec 10 pour cent d'honoraires d'avocat en cas de procédé, ladite propriété devant être assurée par acquéreur en faveur du vendeur et transférée au porteur des billets et l'acquéreur devant payer en plus et dessus du montant de son enchère, billets et taxes sur la propriété vendue exigibles en l'année 1909. 10 pour cent comptant au moment de l'adjudication.

Les actes de vente par devant E. A. Parsons, notaire, aux frais de l'acquéreur.

E. A. Parsons avocat.

12 sept—14 13 20 27—oct 4 11 13

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR LE CONSTABLE

ANNONCE JUDICIAIRE

Arthur Sierra vs Louis Boudeau.

DEUXIEME COUR DE CITE DE LA Nouvelle-Orléans Lee. — No 3 060 — En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Honorable Thomas F. Maher, juge de la Deuxième Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans, je procéderai à la vente à l'enchère publique à mon entrepôt 225 rue Morgan dans le Cinquième District de cette ville, le 7 octobre 1908 à 11 heures a. m. — Un wagon recouvert à quatre roues. Saisi dans l'affaire ci-dessus intitulée et numérotée, d'après l'inventaire enregistré en mon bureau. Conditions—Comptant. GEO. W. POLLOCK, Constable de la Deuxième Cour de Cité.

15 sept—25 30—oct 7

Pierre Masone vs Peter Kiaros.

PREMIERE COUR DE CITE DE LA Nouvelle-Orléans — No 86 068 — En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Hon. Wynne Rogers, juge de la Première Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans, Division A, je procéderai à vendre à l'enchère publique, à mon entrepôt, No 726 rue St Louis, entre les rues Royale et Bourbon, dans le Deuxième District de cette ville, SAMEDI, le 1er jour d'octobre 1908 à 11 30 heures A. M., la propriété ci-après décrite, à savoir : Un lot de meubles de maison, etc. Saisi dans l'affaire ci-dessus intitulée et numérotée, d'après l'inventaire enregistré en mon bureau. Conditions : Comptant. WM J. BRADY, Constable de la Première Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans.—Gustave A. Lambras, avocat pour le demandeur.

15 sept—25 20 26

Cutsby Packing Co. of La., Ltd., vs C. G. Merritt.

PREMIERE COUR DE CITE de la Nouvelle-Orléans—No 36 059—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Hon. Wynne Rogers, juge de la Première Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans Division A, je procéderai à vendre à l'enchère publique, à mon entrepôt No 726 rue St Louis, entre les rues Royale et Bourbon, dans le Deuxième District de cette ville, VENDREDI, le 2me jour d'octobre 1908 à 11 heures A. M., la propriété ci-après décrite, à savoir : Un lot d'épicerie assorties liqueurs, 1 "cash register", trois balances, etc. Saisi dans l'affaire ci-dessus intitulée et numérotée, d'après l'inventaire enregistré en mon bureau. Conditions—Comptant. WM J. BRADY, Constable de la Première Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans. Philip Gensler, Jr., avocat pour le demandeur.

21 sept—21 27 oct 2

AVIS DE SUCCESSIONS

Succession de Wong Hee

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR la paroisse d'Orléans — No 87 174 — Division A — Attendu que Adolfo Dugué administrateur public a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Wong Hee décédé intestat, avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire dans les dix jours les raisons pourquoi le compte ci-présenté ne serait pas fait droit à ladite pétition — Par ordre de la Cour. — THOMAS CONNELL Greffier.

E. T. Florance avocat.

17 sept—17 21 26

Succession de England H. alias Edw. Harris.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans No 86 530 — Division D — Attendu que Adolfo Dugué administrateur public a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu England H. (alias Edw.) Harris, décédé intestat, avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire dans les dix jours les raisons pourquoi le compte ci-présenté ne serait pas fait droit à ladite pétition. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL Greffier — E. T. Florance avocat.

24 sept—24 28—oct 3

Succession de Alphonse Durel.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA Paroisse d'Orléans — No 86 617 — Division A — Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons s'ils en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le compte présenté par Adolfo Dugué, administrateur de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL Greffier — E. T. Florance avocat. 24 sept—24 28 oct 3

Succession de John Jung.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans. No 86 440 — Division C — Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons s'ils en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le compte provisoire présenté par Mme Veuve John Jung, administratrice de cette succession ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier. — Robert J. Maloney avocat. 19 sept—19 23 29

Succession de Charles Noe.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans — No 87 201 — Division E. — Attendu que Catherine Wolf, veuve de Charles Noe a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Charles Noe décédé intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire dans les dix jours les raisons pourquoi le compte ne serait pas fait droit à ladite pétition. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL Greffier. — W. McE. Fayssoux, avocat.

18sept—18 22 27

Succession de J. B. Junqua.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 83,433—Division A — Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons s'ils en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le compte présenté par W. B. Irby, Receveur dans cette affaire, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier. — R. Pecnos, avocat. 19 sept—19 23 28

Danziger & Tessier

ANNONCE JUDICIAIRE

Le Cottage Simple, 520 rue S. Cortez.

Entre les rue D Hémécourt et Bandin.

Succession de Charles W. Tillman.

No 85 901. Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans.

PAR DANZIGER & TESSIER, C. A. Tessier Encanteur — Bureau 134 rue Carondelet — MARDI le 13 octobre 1908, à midi, à la Bourse des Propriétés Foncières, 311 rue Baronne, il sera vendu à l'enchère publique, en vertu d'un ordre de l'Hon. W. B. Sommerville, juge de la susdite Cour, Division D, agissant pour l'Hon. T. C. W. Ellis, juge de ladite cour, Division A maintenant absent en congé daté le 8 septembre 1908, dans l'affaire ci-dessus intitulée la propriété ci-après décrite à savoir :

Un certain lot de terre ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui y trouvent, désigné par le No 520 rue Cortez dans le Premier District de cette ville, dans l'ilet borné par les rues Télémaque, Cortez, D Hémecourt et Bandin, lequel dit lot est désigné par le No 26 sur un plan d'arpentage par C. Unca Lewis, voyer et mesurant 24 pieds 7 pouces 1 ligne de face à la rue Cortez sur 110 pieds de profondeur, entre lignes parallèles.

Conditions—Comptant 10 pour cent comptant au moment de l'adjudication.

L'acte de vente par devant E. A. Parsons, frais de l'acquéreur.

12sept—14 13 20 2 —oct 4 11 13

Albert Paul.

ANNONCE JUDICIAIRE

Propriété de Choix du Troisième District.

Grande Résidence et Commode, Nos 1437-39 rue N. Rempart, coin Kerlerec.

Succession de Raphael O. Marcour.

No 86 174— Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans—Division "D".

PAR ALBERT PAUL, Encanteur — Bureau (2me étage) No 311 rue Baronne, JEUDI le 22 octobre 1908 à midi, à la Bourse des Propriétés Foncières No 311 rue Baronne en vertu d'un ordre de l'Honorable W. B. Sommerville, juge de la Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, Division D, daté du 14 septembre 1908, in re Succession du Dr Raphael O. Marcour il sera vendu à l'enchère publique :

Un certain lot de terre ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui y trouvent et toutes les dépendances y appartenant situé dans le Troisième District de cette ville, désigné comme lot 11 de l'ilet 279 borné par les rues Rempart, Claude, Kerlerec et Columbus, sur un plan par J. A. D'Hémecourt, député voyer daté du 31 mars 1854, annexé à un acte par devant P. B. Lassenne notaire, le 3 mars 1855, ledit lot mesure (en mesure américaine) 53 pieds 7 pouces et 3 lignes de face à la rue Rempart, 63 pieds de large dans le fond sur une ligne séparant du lot No 1 et 67 pieds 9 pouces et 7 lignes de profondeur sur une ligne oblique sur le côté vers la rue Columbus et 70 pieds de profondeur et façade à la rue Kerlerec. Les améliorations comprennent le grand cottage résidence commode en briques avec mansarde avant des chambres portant les numéros modernes 1437 39 rue N. Rempart ensemble avec une bâtisse en bois à deux étages dans le fond, écurie etc., hydrant et citerne.

La propriété est agréablement située à un ilet de l'avenue Esplanade, chars électriques en face et la rue Kerlerec pavée et à proximité des marchés, écoles, église, et le prix de frais pourrait être convertie en une maison double ou en un endroit de commerce.

Conditions—Un tiers ou plus comptant à l'option de l'acquéreur, la balance si y en a, en un crédit de un et deux ans, représenté par des billets de l'acquéreur, daté le jour de l'adjudication et portant 7 pour cent d'intérêt par an de la date jusqu'à paiement, garanti par hypothèque spéciale et privilèges, et toutes les autres clauses usuelles de sécurité. L'acquéreur devant assumer, en plus de son enchère, les taxes de 1908. L'acte de vente aux frais des acquéreurs par devant Félix J. Dreyfous, notaire. Un dépôt de dix pour cent exigé au moment de l'adjudication.

MM. Davis & Kernan, avocats.

20sept—20 27—oct 4 11 18 22

Pour le Compte de l'Illinois Central R. R. Co.

Ex. I. Cheney 130098 couvert par notre prêt 274, 7 avril, E. S. Louis way bill 35652 le 15 février consigné à Benedict Commission Company. 298 bailes de foin.

Conditions —Comptant et livraison immédiate.

W. H. FITZPATRICK Encanteur.

Bureau No 739 rue Union.

25 sept—25 27—oct 5

Jas A. Brennan, et fille.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Drogues, Médecines, Jarres, "Cash Register", Coffre-Fort en Fer, Comptoirs, Etagères, Balances et Choses Diverses.

Succession de William Greve et Epouse, No 70 701

Il sera vendu Vendredi le 25 septembre 1908 à 11 heures a. m. sur les lieux, 642 rue Baronne.

PAR JAS. A. BRENNAN, Encanteur.—Bureau 733 rue Union. En vertu d'un ordre daté le 14 septembre 1908 par l'Honorable W. B. Sommerville, juge de la Cour Civile de District pour la Paroisse d'Orléans Division D, agissant pour l'Hon. T. C. W. Ellis, juge de la Division A, maintenant absent en congé.

Le contenu de la pharmacie ci-dessus.

Conditions comptant—Livraison immédiate.

15 sept—15 20 22 25

Geo. St. Paul

ANNONCE JUDICIAIRE

CHEVAL ET WAGON.

Effets Mobilier, Meubles, Etc.

LUNDI, LE 5 OCTOBRE,

Sur les lieux No 4220 rue Sud Claiborne,

A 11 HEURES A. M.

Succession de Gabe Lawrence et épouse.

No 86 737—Cour Civile de District

GEO. ST-PAUL, Encanteur.

No 137 rue Carondelet.

24sept—24 27—oct 5

ANNONCE JUDICIAIRE

Succession de Martin J. Leroy

No 73,348. Cour Civile de District.

Jeudi, le 15 octobre 1908 à midi à la Bourse des Propriétés Foncières

No 311 RUE BARONNE.

10 terrains élégants pour bâtir sur la rue Art, entre les rues Johnson et Prieur borné par la rue Painters, à moins d'un ilet des rues de la rue Villere, maintenant en opération.

Conformément à un ordre de l'Hon. Cour Civile de District daté le — septembre 1908 dans l'affaire ci-dessus nommé, je vendrai à heures et à l'endroit ci-dessus mentionné comme suit

Dix (10) certains lots de terre dans le Troisième District de cette ville, dans l'ilet borné par les rues Arts, Johnson, Prieur et Painters. Le lot No 1 formant l'encoignure des rues Arts et Johnson et mesurant 32 pieds de face à la rue Arts sur 110 pieds de face et profondeur sur la rue Johnson, les lots 2 3 4 5 6 7 8 9 faisant face à la rue Arts et mesurant chacun 32 pieds sur ladite rue Arts sur une profondeur entre lignes parallèles de 110 pieds, le lot No 10 formant l'encoignure des rues Arts et Prieur et mesurant 32 pieds 4 pouces 2 lignes de face à la rue Arts sur une profondeur et façade à la rue Prieur de 110 pieds.

Conditions Comptant. L'acquéreur devant assumer en plus du prix d'achat les taxes de l'année 1908 et de payer pour l'acte de vente par devant Anthony J. Rossi, notaire, et de payer 10 pour cent du prix d'achat au moment de l'adjudication.

GEO. ST-PAUL

Encanteur No 137 rue Carondelet.

Frank T. Echazabal, avocat pour la requérante du mineur.

13 sept—13 20 27—oct 4 11 18

AVIS AUX CREANCIERS

W. R. Irby vs Cage, Drew & Company Limited.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans. No 79 567 — Division B — Avis est par le présent donné aux créanciers de ce receveur et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'ils en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le compte final présenté par W. R. Irby, Receveur dans cette affaire, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier. — R. Pecnos, avocat. 20 sept—22 26—oct 1

CHEMINS DE FER

Queen & Crescent Route — New York, Baltimore, Philadelphie, Washington, Cincinnati, Norfolk, St-Louis, Birmingham.

LIGNE DIRECTE

Trains Vestibules Limités Sleepers Pullman, Chars avec Salle à Manger.

Les trains quittant la Nouvelle-Orléans à 7.30 p. m. ont un Birmingham Sleeper, dans lequel les voyageurs peuvent rester jusqu'à 7.00 a. m. Les trains quittant Birmingham à 12:20 (minuit vingt) ont un New Orleans Sleeper, qui est prêt à être occupé au Dépôt de Birmingham à 9 p. m.

Bureaux des Billets, 211 rue St-Charles et à la Station Terminale.

TELEPHONE MAIN 1182.

"OZONE ROUTE"

EXCURSIONS

$1.00

ALLER ET RETOUR

DIMANCHES ET MERCREDIS

De la nouvelle-Orléans Lee. à

Covington, Clairborne, Abita Springs, Mandeville Jct., Bl. Tammany, Florenville Jct., Pineacre, Amos, Shore Line Jct., Madewille.

DIMANCHE SEULEMENT

A toutes les autres stations. Un prix pour aller et le retour.

Train quitte le Terminus Station à 7 15 a. m. Arrive à la Nouvelle Orléans à 7.30 p. m.

Les plus beaux cars vestibules en usage sur tous les trains y compris des cars salons.

Aucun passager transporté entre la Nouvelle Orléans et Slidell et les points intermédiaires.

Pour plus amples informations, s'adresser

G. B. AUBURTIN, A. G. P. A.

705 rue Gravier, ensuite hôtel St Charles.

(Phone Main 4848.)

27 sept—27 [illegible]

$1.00

EXCURSIONS DU DIMANCHE

A Partir du 29 Mars.

I. C. R. R.

McComb City

ET

Points Intermédiaires.

Quittant la Nlle Orléans à 7:45 a. m

DE RETOUR.

Quittant McComb City à 5:05 p. m

L. & M. V. R. R.

Baton Rouge

ET

Points Intermédiaires.

Quittant la Nlle-Orléans à 8:00 a. m.

DE RETOUR,

Quittant Baton Rouge à 5:55 p. m

Achetez vos Billets à la "Union Station" Dimanche matin.

JNO. A. SCOTT,
Assistant Agent Général des Passagers.

A. J. McDOUGALL,
Agent de Division des Passagers.

L&N

NOTRE SERVICE A L'EST N'A PAS D'EGAL

Deux Trains Rapides d'un Bout à l'Autre Chaque Jour

Faisant le Voyage le PLUS PROMPT Une Bonne Ligne à

CINCINNATI LOUISVILLE CHICAGO

Avec Dortoirs et Chars Ordinaires. Tous les Repas dans le Char Réfectoire.

Bureau des Billets, 201 rue St-Charles.

PHONE 4093 M.

15mars—

Pourquoi n'allez-vous pas aux

MINERAL WELLS ?

Seule ligne faisant un service direct

Dallas et Ft. Worth.

Bureau 207 Rue St-Charles.

Main—

OFFICIEL.

ASSEMBLEE GENERALE

—DE—

L'ETAT DE LA LOUISIANE,

SESSION REGULIERE DE 1908.

LOI No 195

Résolution Concurrente de la Chambre No 32. Par M. Smith

LOI

Attendu que la Commission du Chemin de fer du Texas à fait une discrimination défavorable aux citoyens de la Louisiane, au point de pratiquer sur eux et élever une barrière à tout commerce louisianais à la frontière du Texas; et,

Attendu que l'action de la commission du chemin de fer du Texas en ainsi distinguant contre le commerce de la Louisiane avec les communautés du Texas, est contraire à la théorie et à l'esprit de la Constitution Fédérale et aux lois; donc,

Il est résolu par la Chambre des Représentants, le Sénat concourant, Que l'Attorney Général de l'Etat de la Louisiane est ici requis de s'enquérir quant à la discrimination dont on se plaint, et si elle est confirmée par cette enquête qu'il demande les remèdes égaux à la commission du chemin de fer du Texas, et, dans l'éventualité de l'inutilité de ses efforts devant ce tribunal, qu'il soit requis de forcer la comparution nécessaire devant la commission du commerce entre Etats des Etats-Unis, ou un autre tribunal fédéral ayant juridiction en la matière.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 8 juillet 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme :
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat

LOI No 196

Projet de loi de la Chambre No 255 Par M. Butler

LOI

Déclarant "Dimond-Back Terrapin" la propriété de l'Etat; réglementant la saisie, la destruction, la vente de ce dernier; réglementant son transport, son expédition, et son enlèvement hors et dans l'Etat de la Louisiane; et pourvoyant à la punition des violateurs de cette loi.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que tout Dimond back Terrapin trouvé dans l'Etat est ici déclaré être la propriété de l'Etat; et aucune personne, corporation ou compagnie de transportation, en aucun temps ou d'aucune façon n'acquérera toute propriété en ou sujette à sa domination ou contrôle, tout diamond back terrapine femelle qui mesurera moins de cinq pouces de longueur de la coquille; et toute fois qu'une personne tuera, attrappera, expédiera ou sera en possession, ou sous son contrôle, soit comme propriétaire, agent, ou consignataire ou transporteur, toute terrapin diamon back femelle mesurant moins de cinq pouces de longueur de la coquille inférieure, l'usage, le titre, la possession de la terrapin sera reconnue dans l'Etat de la Louisiane qu'aura le droit de prendre la possession unique et le contrôle de ladite terrapin.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera illégal de la part de toute personne, maison de commerce ou corporation, leurs agents, officiers ou employés de vendre, échanger, exposer, offrir en vente ou échanger ou avoir en sa possession soit pour lui même ou d'autres toute tortue à dos de diamant, comme elle est décrite par la section une de cette loi, qu'elle soit morte ou vivante.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera illégal pour toute personne ou corporation agissant comme un porteur commun au delà des confins de l'Etat, toute tortue à dos de diamant, telle que la décrit cette loi, qu'elle soit morte ou vivante.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que tous paquets contenant une tortue à dos de diamant, quand ils seront envoyés dans l'Etat, seront proprement et clairement marqués du nom de celui qui consignera à qui il est consigné, avec une déclaration du nombre de tortues qui sont le contenu; et ledit paquet sera construit de façon à pleinement faire voir son contenu, et tout paquet autrement expédié pourra être confisqué par tout garde ou autre officier dûment autorisé.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que la violation des dispositions par la loi par toute personne, maison de commerce ou corporation ou agent de toute personne, maison de commerce, sera et est déclaré constituer un délit, et sa culpabilité reconnue, sera condamnée à une amende pas moins d'un dollar ni plus de trois dollars pour chaque femelle tortue à dos de diamant de moins de cinq pouces en longueur de la coquille de et sous confiscation, trouvée en leur possession ou contrôle, ou s'il est démontré qu'elle a été attrapée, achetée, vendue ou expédiée par eux; et à défaut du paiement de cette amende qui pourra être légalement imposée, sera emprisonnée à la discrétion de la cour pendant pas plus de trente jours.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Que cette loi prendra effet à partir de sa promulgation.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 8 juillet 1908

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme :
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 197

Projet de loi de la Chambre No 244 Par M. Ventress

LOI

Amendant et décrétant à nouveau la section 15 de la loi No 70 de 1900 intitulée : "Loi pour mettre en vigueur l'Article 196 de la Constitution de 1898, en pourvoyant à la création et à l'organisation d'un bureau de contrôle du pénitencier d'Etat, et définissant ses pouvoirs et devoirs; pourvoyant à l'achat ou à l'affermage de terres, à l'érection de bâtisses etc., à la direction, au contrôle et à l'emploi des prisonniers sur les fermes de l'Etat, aux levées, chemins et autres travaux publics ainsi que dans les manufactures et réformatoires; et pourvoyant à un fonds à cet égard, et faisant des allocations pour ces sujets.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section 15 de la loi No 70 de 1900 est amendée et décrétée à nouveau comme suit :

L'Auditeur d'Etat est ici autorisé à émettre son mandat sur le Trésorier d'Etat en faveur du Bureau de contrôle pour une somme qui n'excédera pas trente mille dollars mensuellement ($30 000) pour les dépenses courantes du Bureau de contrôle et les frais de voyage de ses membres et du gardien du pénitencier, et pour l'achat du matériel, des animaux, des outils aratoires et des machines, pourvu qu'un compte détaillé dûment attesté et approuvé quant à sa correction par le Gouverneur et avec les reçus annexés, soit d'abord rendu pour le mois précédant, et ladite somme sera déboursée sur les ordres du Bureau de contrôle. Si cette somme n'était pas suffisante, elle pourrait être augmentée avec l'approbation du Gouverneur.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 8 juillet 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme :
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 198

Projet de loi de la Chambre No 219 Par M. Kalenki

LOI

Permettant à des agents ou solliciteurs d'assurance d'dûment autorisés de cet Etat de diviser des commissions avec des agents d'assurance d'autres Etats.

Section 1. Il est, décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'il sera légal pour tout agent ou solliciteur d'une compagnie d'assurances quelconque dûment autorisé, qui s'est conformé aux lois de cet Etat, de diviser ses commissions ou compensations des primes collectées sur les polices ou autres formes de contrats d'assurance courant des propriétés situées dans l'Etat de la Louisiane avec tout agent ou solliciteur quelconque dûment autorisé en vertu des lois de autres Etats à agir comme agent ou solliciteur dans ces autres Etats; pourvu que rien ici ne soit interprété comme permettant les compagnies de faire des affaires excepté par l'intermédiaire des agents résidents dûment autorisés de cet Etat.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 8 juillet 1908

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme :
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.